

REGLEMENT # 8

UN RÈGLEMENT ÉTABLISSANT ET RÉGISSANT LE DÉPARTEMENT DE LA
SÛRETÉ MUNICIPALE DE LA VILLE DE CARAQUET

POUR ÉTABLIR ET RÉGIR LE DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARAQUET
(ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT) CE QUI
SUIT:

ARTICLE 1. UN DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE EST PAR LES PRÉ-
SENTES ÉTABLI POUR LA VILLE DE CARAQUET, LEQUEL SE COM-
POSE DU CHEF DE LA SÛRETÉ ET D'UN NOMBRE SUFFISANT D'OF-
FICIERS ET DE CONSTABLES, DONT LA NOMINATION EST LAISSÉE
À LA DISCRÉTION DU CONSEIL. TOUS LES MEMBRES DU DÉPAR-
TEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE SERONT ARMÉS À LA DISCRÉ-
TION DU COMITÉ DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE (DE TELLES ARMES
QUE LEDIT COMITÉ POURRA CHOISIR) SUR RECOMMANDATIONS DU
CHEF ET DONT ILS NE DEVRONT SE SERVIR QU'EN ABSOLUE NÉ-
CESSITÉ, LE TOUT SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI.

LE NOMBRE DES OFFICIERS ET CONSTABLES POURRA ÊTRE AUG-
MENTÉ OU DIMINUÉ, SUIVANT LES CIRCONSTANCES, À LA DIS-
CRÉTION DU CONSEIL.

ARTICLE 2. LA NOMINATION DU CHEF, DES OFFICIERS ET DES CONSTABLES
SE FERA DANS TOUS LES CAS PAR LE CONSEIL.

ARTICLE 3. TOUT MEMBRE DU DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE DOIT
AVOIR SA RÉSIDENCE DANS LES LIMITES DE LA VILLE.

ARTICLE 4. TOUT MEMBRE DU CORPS DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE QUI ACCEPTE
OU EXIGE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UNE SOMME D'AR-
GENT, UN AVANTAGE OU DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN CONSI-
DÉRATION D'UN EXERCICE D'INFLUENCE OU D'UN ACTE OU OMIS-
SION DANS L'EXÉCUTION DE SES FONCTIONS, EST PASSIBLE
D'UNE AMENDE N'EXCÉDANT PAS CENT DOLLARS, OU DESTITUTION,
CES DEUX SANCTIONS DEVANT ÊTRE IMPOSÉES PAR LE CONSEIL
SUR RAPPORT DU CHEF DE LA SÛRETÉ.

ARTICLE 5. NUL NE SERA NOMMÉ OFFICIER OU AGENT DE LA SÛRETÉ MUNI-
CIPALE DE LA VILLE À MOINS DE RENCONTRER LES CONDITIONS
SUIVANTES:

- A) ÊTRE DE CITOYENNETÉ CANADIENNE.
- B) ÊTRE DE BONNES MOEURS.
- C) N'AVOIR JAMAIS ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION
AU CODE CRIMINEL SUR UNE POURSUITE INTENTÉE AU MOYEN
D'UN ACTE D'ACCUSATION, NI AVOIR PLAIDÉ COUPABLE À
UNE TELLE INFRACTION.
- D) AVOIR SUBI AVEC SUCCÈS UN EXAMEN MÉDICAL DEVANT UN
MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE.
- E) AVOIR OU POUVANT AVOIR UNE LICENCE DE CHAUFFEUR
D'AUTOMOBILE, SANS CONDITIONS, DANS LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK.

ARTICLE 6. LE CONSEIL EST AUTORISÉ D'ÉRIGER ET DE DÉSIGNER UN OU
PLUSIEURS POSTES DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE POUR LA GARDE
TEMPORAIRE DE TOUTE PERSONNE EN ÉTAT D'ARRESTATION.
LE BUREAU DU CHEF DE LA SÛRETÉ SERA ÉTABLI À LA STATION
PRINCIPALE, ET TOUS LES LIVRES, PAPIERS ET ARCHIVES DE
CE DÉPARTEMENT SERONT TENUS À CET ENDROIT.

ARTICLE 7. LE CHEF DE LA SÛRETÉ EST LE PREMIER OFFICIER EXÉCUTIF
DU DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE DONT IL A LA DI-
RECTION. IL DOIT OBÉIR LUI-MÊME ET FERA OBÉIR TOUS LES

MEMBRES DU DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, AINSI QU'ÀUX ORDRES ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE OU PAR LE CONSEIL. IL EST RESPONSABLE DE L'EFFICACITÉ, DE LA CONDUITE GÉNÉRALE ET DU BON ORDRE DU DÉPARTEMENT. IL EST DE SON DEVOIR DE FAIRE MAINTENIR LA PAIX PUBLIQUE, D'ASSURER LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET DE VOIR À CE QUE LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS SOIENT OBSERVÉS ET MIS EN FORCE. LORSQU'UNE INFRACTION À CES LOIS OU À CES RÈGLEMENTS SERA PORTÉE À SA CONNAISSANCE, IL EN FERA FAIRE UNE PLAINTÉ RÉGULIÈRE, ET VERRA À CE QUE LES TÉMOIGNAGES NÉCESSAIRES SOIENT DISPONIBLES POUR ÉTABLIR LA CULPABILITÉ DES CONTREVENANTS. DANS LES CAS DE TUMULTE, RÉVOLTE, INSURRECTION OU MENACES DE SOULÈVEMENT, IL SE METTRA PERSONNELLEMENT À LA TÊTE DE SES HOMMES ET DIRIGERA LEURS MOUVEMENTS ET OPÉRATIONS DANS L'EXÉCUTION DE LEURS DEVOIRS RESPECTIFS. IL SE TIENDRA AU BUREAU DURANT LE TEMPS PRESCRIT PAR LES RÈGLEMENTS ET IL TIENDRA OU FERA TENIR TOUTES LES ARCHIVES, AINSI QUE LES NOTES, RÉGISTRES ET LIVRES QUELCONQUES, ET IL FERA TOUTS LES RAPPORTS CONCERNANT LES AFFAIRES ET LES OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE EN LA MANIÈRE ET AUX ÉPOQUES PRESCRITS PAR LE COMITÉ DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE.

ARTICLE 8. LES STATIONS DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE SERONT SOUS LA SURVEILLANCE DU CHEF QUI SERA RESPONSABLE DE LA PROPRIÉTÉ, DU BON ORDRE ET DE LA BONNE CONDITION GÉNÉRALE DES STATIONS. IL EXIGERA QUE LES HOMMES DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE SOIENT PROPRES DE LEUR PERSONNE. IL ACCORDERA UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À L'INSTRUCTION DES HOMMES DANS L'EXÉCUTION DE LEURS DEVOIRS RESPECTIFS, POUR LEUR RENDRE FAMILIERS LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LES ORDONNANCES DU DÉPARTEMENT. IL SERA TENU RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION RÉGULIÈRE, EFFICACE ET FIDÈLE, DE LA PART DES HOMMES SOUS SON CONTRÔLE, DES DIFFÉRENTS DEVOIRS QUI LEUR INCOMBENT.

ARTICLE 9. LE CHEF DE LA SÛRETÉ TIENDRA OU FERA TENIR CORRECTEMENT LES COMPTES DE SON DÉPARTEMENT, ET IL LES TRANSMETTRA AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE. IL ÉTABLIRA AUSSI UNE CÉDULE DES HEURES DE TRAVAIL, DES JOURNÉES DE CONGÉ ET DES VACANCES DES HOMMES DE SON DÉPARTEMENT. IL FERA LA CORRESPONDANCE DE SON BUREAU ET REMPLIRA TOUTS LES AUTRES DEVOIRS QUE LUI ASSIGNERA LE COMITÉ DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE, L'ADMINISTRATEUR MUNICIPAL OU PAR LE CONSEIL DE VILLE.

ARTICLE 10. LES HOMMES DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE OBÉIRONT PROMPTEMENT ET AVEC EXACTITUDE AUX DIRECTIVES QU'ILS POURRONT RECEVOIR DU CHEF. ILS SERONT TENUS DE DONNER EXCLUSIVEMENT TOUTE LEUR ATTENTION À LA CONSERVATION DE LA PAIX, DE LA TRANQUILITÉ ET DU BON ORDRE DANS LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LA VILLE A COMPÉTENCE, À LA PRÉVENTION DU CRIME AINSI QUE DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA VILLE ET À LA RECHERCHE DE LEURS AUTEURS. ILS DEVRONT ACCOMPLIR TOUTS LES AUTRES DEVOIRS QUI POURRAIENT ÊTRE REQUIS D'EUX PAR LE CHEF DE LA SÛRETÉ.

ARTICLE 11. UN RÉGISTRE SERA TENU À LA STATION DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE OÙ SERONT ENTRÉS LES NOMS DE TOUTS LES PRISONNIERS ARRÊTÉS DANS LA VILLE, LEUR ÂGE, RÉSIDENCE ET OCCUPATION, PAR QUI ILS ONT ÉTÉ ARRÊTÉS, LA DATE ET L'HEURE DE L'ARRESTATION, LA NATURE DU CRIME OU DE L'OFFENSE COMMISE ET LES SOMMES D'ARGENT ET ARTICLES TROUVÉS EN LEUR POSSESSION.

ARTICLE 12. AVANT D'ENTRER EN FONCTION, LE CHEF DE LA SÛRETÉ, LES OFFICIERS ET LES CONSTABLES DEVRONT PRÊTER LE SERMENT D'USAGE.

- ARTICLE 13. LE CHEF DE LA SÛRETÉ, LES OFFICIERS ET LES CONSTABLES NE FERONT AUCUN MÉTIER OU AFFAIRES DE COMMERCE, ET N'AURONT AUCUNE AUTRE OCCUPATION QUI POURRAIENT DÉTOURNER LEUR ATTENTION DE LEUR SERVICE DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE OU LES RENDRE IMPROPRES AUX DEVOIRS QUE L'ON EXIGE D'EUX. ILS NE S'ABSENTERONT PAS NON PLUS DE LEUR DEVOIR SANS LA PERMISSION DU CHEF DE LA SÛRETÉ. LE CHEF DE LA SÛRETÉ POURRA ASSIGNER TOUT OFFICIER OU CONSTABLE À UN SERVICE SPÉCIAL, ET IL POURRA REQUÉRIR, DE JOUR OU DE NUIT, LES SERVICES DE TOUT OFFICIER ET CONSTABLE, QU'IL SOIT EN DEVOIR OU NON.
- ARTICLE 14. LES SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU CHEF DE LA SÛRETÉ, DES OFFICIERS ET DES CONSTABLES SERONT DÉTERMINÉS PAR LE CONSEIL. LE CHEF DE LA SÛRETÉ VERRA À CE QUE SES HOMMES SOIENT EN SERVICE DURANT TOUT LE TEMPS PRÉVU ET IL DEVRA TENIR COMPTE DU TEMPS PERDU PAR CHACUN DE SES HOMMES.
- ARTICLE 15. LE COMITÉ DE LA SÛRETÉ MUNICIPAL EST AUTORISÉ À ADOPTER DES RÈGLEMENTS POUR LA GOUVERNE ET LE CONTRÔLE DES MEMBRES DU DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE, LESQUELS PRESCRIRONT LES DEVOIRS RESPECTIFS DU CHEF DE LA SÛRETÉ ET DES DIFFÉRENTS OFFICIERS ET CONSTABLES. CES RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE DEVRONT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE CONSEIL.
- ARTICLE 16. LE CHEF DE LA SÛRETÉ DÉPÊCHERA SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT UN OU DES CONSTABLES QUI PRENDRONT EN NOTE LA VERSION DES PERSONNES ACCIDENTÉES ET DES TÉMOINS, S'IL Y A LIEU. DANS LES CAS D'ACCIDENTS DE TROTTOIRS OU D'ACCIDENTS DU MÊME GENRE, AU SUJET DESQUELS LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE PEUT ÊTRE EN CAUSE, CES RAPPORTS APPARTIENNENT À LA VILLE ET AUCUNE COPIE N'EN SERA REMISE À DE TIÈRES PERSONNES, À L'EXCEPTION DES PROCUREURS DE LA VILLE. DANS LES CAS D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES, LE CHEF DE LA SÛRETÉ POURRA EN REMETTRE COPIE AUX PROCUREURS, DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS L'ACCIDENT, AINSI QU'ÀUX AJUSTEURS D'ASSURANCE. CES RAPPORTS DEVRONT ÊTRE COMPLETS EN AUTANT QUE POSSIBLE, ILS DEVRONT FAIRE MENTION DE LA TEMPÉRATURE, DE L'ÉTAT DE LA CHAUSSÉE ET DE TOUT AUTRE DÉTAIL PERTINENT.
- ARTICLE 17. DANS LES CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX RELATIFS À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, TOUT AGENT DE LA SÛRETÉ OU CONSTABLE CONSTATANT CETTE INFRACTION PEUT REMPLIR SUR LES LIEUX MÊMES DE L'INFRACTION, UN BILLET D'ASSIGNATION QUI EN INDIQUE LA NATURE, REMETTRE AU CONDUCTEUR DU VÉHICULE OU DÉPOSER DANS UN ENDROIT APPARENT DE CE VÉHICULE UNE COPIE DE CE BILLET ET EN APPORTER L'ORIGINAL AU DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE. LES DISPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT N'EMPÊCHENT PAS L'AGENT OU LE CONSTABLE, S'IL LE JUGE À PROPOS, DE PORTER UNE PLAINTÉ ET DE FAIRE ÉMETTRE UNE SOMMATION SELON LA LOI, SANS DÉLIVRER CE BILLET D'ASSIGNATION. TOUTE PERSONNE EN POSSESSION DE CET AVIS PEUT ÉVITER QU'UNE PLAINTÉ SOIT FAITE CONTRE ELLE EN SE PRÉSENTANT AU BUREAU DU DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ MUNICIPALE ET EN PAYANT À TITRE D'AMENDE, LES SOMMES PRESCRITES POUR CES DITES INFRACTIONS.
- LE PAIEMENT DE L'AMENDE ET LE REÇU DONNÉ LIBÈRENT LE CONTREVENANT DE TOUTE AUTRE PEINE RELATIVEMENT À CETTE INFRACTION. SI LA PERSONNE EN POSSESSION DU BILLET

D'ASSIGNATION REFUSE OU NÉGLIGE DE S'Y CONFORMER DANS
LE DÉLAI SPÉCIFIÉ, L'OFFICIER DE LA SÛRETÉ OU LE CONS-
TABLE PEUT PORTER CONTRE ELLE UNE PLAINTÉ CONFORMÉMENT
À LA LOI.

DÉCRÉTÉ CE 27^{IÈME} JOUR D'AVRIL 1970.



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



MAIRE